

**Le Conseil d'Etat**

5069-2023

Département fédéral de justice et police
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : consultation du Conseil d'Etat sur la modification de l'ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire

Madame la Conseillère fédérale,

Donnant suite à votre courrier du 3 mars 2023, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, après consultation des autorités compétentes, notamment du pouvoir judiciaire, vous prie de bien vouloir trouver ci-après ses observations sur l'avant-projet de modification de l'ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM; RS 311.01).

Le Conseil d'Etat estime bienvenu de préciser la façon dont il convient de procéder pour l'exécution de sanctions prononcées à l'encontre d'une même personne tant en vertu de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn; RS 311.1), qu'en vertu du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0).

Il constate que les modifications proposées impliquent une répartition des compétences et une coordination importante entre les autorités compétentes en matière d'exécution des peines, tant au sein même du canton (entre le service de l'application des peines et des mesures (SAPEM), le Tribunal des mineurs et le Tribunal d'application des peines et des mesures), qu'entre les cantons. Cela impliquera l'élaboration de directives, des modifications réglementaires, voire la rédaction de conventions intercantionales, ce qui n'est pas envisageable avant le 1^{er} janvier 2024, date prévue de l'entrée en vigueur des modifications.

Aussi, nous sollicitons du Conseil fédéral qu'il veuille bien examiner la possibilité de reporter l'entrée en vigueur des modifications au 1^{er} janvier 2025.

S'agissant des dispositions, certaines d'entre elles appellent les commentaires spécifiques suivants :

- **L'article 12c, alinéa 2** précise les modalités du calcul de la date de la libération conditionnelle en cas de concours de sanctions prononcées en vertu du CP et du DPMIn. Il serait bienvenu que l'ordonnance indique également à quelle fréquence il convient de procéder à un nouvel examen de la situation en cas de refus de libération conditionnelle (de six mois selon le DPMIn et un an selon le CP), et qu'elle précise la durée des délais d'épreuve (six mois à deux ans selon le DPMIn et d'un à cinq ans selon le CP). En outre, l'ordonnance devrait régler les possibilités de travail ou de formation à l'extérieur. Le moment à partir duquel les premières sorties peuvent être envisagées ainsi que leur durée devraient également être précisées (actuellement à partir du tiers de la peine pour les adultes et d'un mois de séjour pour les mineurs).

En outre, les règles en matière de prescription prévues par le CP et le DPMIn n'étant pas les mêmes, il serait bienvenu que l'ordonnance précise comment traiter une privation de liberté qui viendrait à être prescrite, alors qu'elle serait exécutée en même temps qu'une peine privative de liberté. Enfin, la question se pose de savoir dans quel type d'établissement pénitentiaire cette peine devrait être exécutée, au vu des cadres très différents que prévoient le CP et le DPMIn.

L'alinéa 3 concerne le concours entre l'exécution de prestations personnelles au sens du DPMIn et une peine privative de liberté au sens du CP. L'ordonnance devrait à notre sens également régler la question de l'exécution des prestations personnelles en cas de libération conditionnelle, ainsi que la façon dont il convient de procéder en cas de non-accomplissement de la prestation personnelle durant la libération conditionnelle (art. 23, al. 6, let. b DPMIn en particulier).

- **L'article 12e** prévoit que l'exécution d'un placement au sens de l'art. 15 DPMIn précède l'exécution d'une peine privative de liberté au sens de l'art. 40 CP. Compte tenu du peu de places dans les établissements accueillant des placements au sens de l'art. 15 DPMIn, il paraîtrait préférable de laisser une plus grande marge de manœuvre à l'autorité compétente. S'agissant de l'exécution de la peine privative de liberté à la fin du placement, nous proposons un renvoi exprès aux dispositions applicables en cas de concours entre une mesure de protection et une privation de liberté (art. 32, al. 2 à 4 DPMIn) ou entre une mesure et une peine (art. 57, al. 3 CP).
- **L'art. 12f** dispose que l'exécution de mesures thérapeutiques institutionnelles au sens du CP précède l'exécution de peines au sens du DPMIn. Dans ce cadre également, s'agissant de l'exécution de peines au sens du DPMIn après l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles, un renvoi aux articles 62b, al. 3 et 62c, al. 2 CP paraîtrait pertinent.
- **L'art. 14, al. 1, let. a à c** détermine l'autorité compétente dans différents cas de figure. L'autorité d'exécution des sanctions pour mineurs étant en pratique celle qui a prononcé le premier jugement entré en force, l'application de ces dispositions aura pour résultat de la rendre systématiquement compétente pour l'exécution de sanctions prises en application du CP, ce qui ne nous paraît pas souhaitable au vu des grandes différences entre les deux lois.

Le Conseil d'Etat constate enfin que l'O-CP-CPM considère toujours le travail d'intérêt général comme un type de peine (art. 3, al. 1, 11, 12 et 14, al. 1, let. c), malgré les modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Une mise à jour des dispositions pertinentes paraît nécessaire.

En vous remerciant de l'attention que vous avez bien voulu porter à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-Ei Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers